



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°068/2023/ANRMP/CRS DU 24 MAI 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F212/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DES CLASSES, DES BUREAUX ET DE L'INFIRMERIE DE L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 19 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 avril 2023, enregistrée le 19 avril 2023 sous le numéro 0861 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BIsD) pour financer le Projet d'Appui au Développement de l'Université de Bondoukou, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du Marché de Fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) sollicite des offres sous pli scellé de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir et installer les équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou avec un délai d'exécution de six (6) mois ;

Pour ce faire, il a organisé l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou, réparti en trois (3) lots comme suit :

- le lot 1 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers pour les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers pour les classes de l'Université de Bondoukou ;
- le lot 3 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers pour les bureaux de l'Université de Bondoukou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 février 2023, les candidats ont soumissionné comme suit :

- Les entreprises KATALISS, BUROLUX-CI, BSE SARL, KADYDIER, DYM MANUFACTURE et TENSY SERVICES et groupements d'entreprises CICOF/SIELI, JUSTHUSS/ARTIS et CNIEX/EMAK/KOMETA ont soumissionné aux trois (3) lots ;
- l'entreprise BURINFORT, au lot 1 ;
- l'entreprise METTAREX, aux lots 1 et 2 ;
- l'entreprise PAPICI TOP BURO, aux lots 2 et 3 ;
- l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT, au lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 au groupement CICOF/SIELI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions huit cent vingt-deux mille (555 822 000) FCFA ;
- le lot 2 au groupement JUSTHUSS/ARTIS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent quarante-cinq millions sept cent cinquante mille (545 750 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BSE SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent trente millions huit cent soixante-dix mille (830 870 000) FCFA ;

Suite à la notification des résultats, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres ;

En effet, l'usager anonyme fait grief à l'autorité contractante d'avoir omis de mentionner dans le dossier d'appel d'offres la formule de calcul permettant de déterminer l'offre anormalement basse ou élevée alors surtout qu'à la séance d'ouverture des plis plusieurs des soumissions lues seraient anormalement basses en comparaison au cautionnement et au chiffre d'affaires annuel moyen demandés ;

Aussi, estimant que ces agissements constituent une violation de l'article 74 du Code des marchés publics, cet usager anonyme sollicite l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F212/2022 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations et commentaires sur les griefs qui lui sont reprochés par la plaignante, le PDU a indiqué, par correspondance en date du 02 mai 2023, que l'appel d'offres litigieux est régi par la Directive de la Banque Islamique de Développement (BID) relative à l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement (BIsD), qui en son article 2.88, ne fait aucunement obligation à l'autorité contractante d'insérer dans le DAO la formule de calcul de l'offre anormalement basse ;

En outre, elle précise qu'au regard de l'estimation administrative, de la qualité technique des biens à acquérir, de leur origine et du calendrier de livraison, les prix proposés par les différents attributaires ne suscitent pas de préoccupation chez l'autorité contractante quant à la capacité des attributaires à réaliser le marché ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité les entreprises BSE SARL et JUSTHUSS SARL en leur qualité d'attributaires à faire leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par la plaignante ;

En réponse, par correspondance en date du 02 mai 2023, l'entreprise JUSTHUSS SARL a indiqué que les différents prix mentionnés dans son offre sont conformes à ceux pratiqués sur le marché et que sa soumission n'est pas anormalement basse ;

L'entreprise BSE SARL, quant à elle, précise, dans sa correspondance en date du 03 mai 2023, qu'elle s'en tient à la décision de la COJO et qu'elle se fie à la décision finale que l'ANRMP rendra ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°059/2023/ANRMP/CRS du 04 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme le 19 avril 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics en ne mentionnant pas dans le dossier d'appel

d'offres la formule de calcul permettant de déterminer l'offre anormalement basse ou élevée, surtout qu'à la séance d'ouverture des plis, plusieurs des soumissions lues sont anormalement basses en comparaison au cautionnement et au chiffre d'affaires annuel moyen demandés ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que conformément à l'article 2.88 des directives de la Banque Islamique de Développement (BIsD), il n'est fait aucune obligation à l'autorité contractante d'inscrire dans le DAO la formule de calcul de l'offre anormalement basse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- d) l'originalité du projet ;***
- e) le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Que cependant, il est constant qu'aux termes du point 3 de l'avis spécifique de passation des marchés, « **La procédure d'appel d'offres sera l'Appel d'Offres National (AON) tel que défini dans les Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement (BIsD), Septembre 2018, (les « Directives »), et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives. Les candidats éventuels sont également invités à prendre connaissance des Clauses 1.18 à 1.21 de ces Directives concernant les règles de la BIsD portant sur les conflits d'intérêt » ;**

Or aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement.** » ;

Qu'ainsi, ce sont les dispositions des directives de la Banque Islamique de Développement (BIsD) de septembre 2018 qui s'appliquent en l'espèce et non celles de l'article 74 du Code des marchés publics comme invoqué par l'usager anonyme ;

Considérant qu'en effet, les articles 2.88 à 2.90 relatifs à l'offre anormalement basse des Directives du bailleur prévoient que « **La notion d'offre anormalement basse s'applique typiquement aux Travaux, lorsque le prix de la Soumission, en tenant compte des autres éléments de la Soumission, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Bénéficiaire quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.**

S'il considère que l'offre est anormalement basse, le Bénéficiaire doit demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du

marché, sa portée, la méthode d'exécution, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Bénéficiaire établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, le Bénéficiaire peut écarter la Soumission après avoir obtenu la Non-Objection de la BlsD, si le Dossier d'Appel d'Offres le prévoit. » ;

Que dès lors, conformément aux directives de la BlsD, l'autorité n'a commis aucune violation de la réglementation en n'insérant pas dans le dossier d'appel d'offres, la formule de calcul pour la détermination du seuil des offres anormalement basses ou élevées ;

Qu'en tout état de cause, lesdites directives qui prévoient que la notion d'offre anormalement basse s'applique typiquement aux marchés de travaux n'en font pas une obligation pour les autres types de marchés tels que les fournitures, comme c'est le cas d'espèce, ce qui explique que la COJO n'a jugé aucune offre anormalement basse ou élevée ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 19 avril 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE